

PREFECTURE DE LA DROME

Valence, le 28 octobre 2009

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DES
COLLECTIVITES ET DES TERRITOIRES
Bureau de de l'Environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR : Brigitte BAUSSART
TEL.: 04.75.79.28.69
FAX : 04 75 79 29.49
8 : brigitte.baussart@drome.pref.gouv.fr

A R R E T E N°09-4926

**portant autorisation d'exploiter une installation classée
pour la protection de l'environnement
et la mise en place d'installation de traitement de matériaux
par la société FERRAND TP à CURNIER**

**Le Préfet du département de la Drôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, LIVRE V titre 1, et LIVRE II titre 1 ;
- VU le code minier ;
- VU le code du patrimoine, LIVRE V titre 3 ;
- VU la nomenclature des installations classées, notamment les rubriques 2510, 2515 et 2517 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R516-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues à l'article R516-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 158 du 12 janvier 1994 autorisant monsieur Gérard FERRAND à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de CURNIER au lieu-dit « Les Vergers », sur une superficie globale d'environ 17 750 m² et pour une durée de 15 ans ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2976 du 08 juin 1999 relatif à la mise en place des garanties financières sur le territoire de la commune de CURNIER au lieu-dit « Les Vergers » par monsieur Gérard FERRAND ;
- VU la demande déposée le 10 février 2009 par laquelle la S.A.S. Entreprise FERRAND T.P., quartier Les Vingtaines à CURNIER, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives et d'éboulis calcaires ainsi que de mettre en service des installations de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de CURNIER aux lieux-dits « Les Vergers », « Ancien Curnier » et « Les Granges » sur une superficie de 31 700 m² et pour une durée de 25 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 09-1346 du 15 avril 2009 portant mise à l'enquête publique du 19 mai 2009 au 19 juin 2009 de la demande susvisée ;
- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU les avis et observations exprimés dans le cadre de l'enquête réglementaire ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 09 juillet 2009 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 08 septembre 2009 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 15 octobre 2009 ;
- VU le schéma départemental des carrières du département de la Drôme, approuvé par arrêté préfectoral n° 3991 du 17 juillet 1998 ;

Le demandeur consulté,

CONSIDERANT en particulier que des mesures seront mises en œuvre pour limiter les émissions de poussières ainsi que les émissions sonores, que des aménagements seront réalisés pour atténuer l'impact visuel, et que des dispositions seront prises pour préserver le milieu naturel ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'aucun tir de mines ne sera effectué pendant les mois de juillet et août ;

CONSIDERANT en outre que des dispositions seront prises en matière de sécurité routière ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions du présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR proposition de madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme,

ARRETE

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La S.A.S. Entreprise FERRAND T.P., quartier Les Vingtain 26110 CURNIER, est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de CURNIER aux lieux-dits « Les Vergers », « Ancien Curnier » et « Les Granges », sur une superficie de 31 700 m² dans les limites définies sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

Désignation des installations	Volume de l'activité	Rubrique de la nomenclature	Classement
Carrière de roches massives et d'éboulis calcaires	Production maximale de 18 000 tonnes/an	2510.1	Autorisation
Installations de concassage-criblage de produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance maximale de 380 kW	2515.1	Autorisation
Station de transit de produits minéraux	Capacité de stockage de 5 000 m ³	2517	Non classé

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du livre II titre 1er du code de l'environnement.

Pour mémoire :

Activité	Volume de l'activité	Rubrique de la nomenclature	Classement
Travaux conduisant à modifier le profil en long du lit mineur d'un cours d'eau	Longueur de cours d'eau supérieure à 100 m	3.1.2.0	Autorisation

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation :

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Précédemment autorisées :

Parcelle n°	Section	Lieu-dit	Superficie
124p	B	Les Vergers	2 865 m ²
128p	B	Les Vergers	770 m ²
129	B	Les Vergers	6 910 m ²
130p	B	Ancien Curnier	4 385 m ²

soit une superficie en renouvellement de 14 930 m².

Nouvellement autorisées :

Parcelle n°	Section	Lieu-dit	Superficie
127p	B	Les Vergers	135 m ²
130p	B	Ancien Curnier	3 565 m ²
131p	B	Ancien Curnier	3 275 m ²
272p	B	Les Granges	5 110 m ²
273p	B	Les Granges	2 065 m ²
Argence	B		2 620 m ²

soit une superficie en extension de 16 770 m².

L'autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et du contrat de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation à ciel ouvert de roches massives et d'éboulis calcaires devant conduire en fin d'exploitation à la restitution d'une zone naturelle, suivant le plan de phasage joint en annexe 2 au présent arrêté. Les limites du périmètre exploitable figurent sur ce même plan.

L'épaisseur moyenne exploitable est de 10 m pour les roches massives et de 3 m pour les éboulis, Les cotes (NGF) limites en profondeur sont de 374,50 m pour les roches massives, et de 351 m au sud-ouest à 373,50 m au nord-est pour les éboulis, Les réserves estimées exploitables sont de 300 000 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée est de 18 000 tonnes.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : Réglementation générale et police des carrières

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- . les articles 87, 90, et 107 du code minier,
- . le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,
- . le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (R.G.I.E.).

Article 4 : Directeur technique - Consignes- Prévention- Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- le nom de l'organisme extérieur de prévention auquel il choisit de recourir, ou l'organisation de la structure fonctionnelle mise en place pour la prévention en matière de sécurité et de santé au travail,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes. Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel. Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DREAL.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 – Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer:

- 1 ☐ des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2 ☐ le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement externes d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place si nécessaire à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies le cas échéant dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.4 - Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

En particulier, la sortie sur le chemin rural de Curnier à Sahune sera aménagée et signalée en accord avec la municipalité de CURNIER, et la sortie sur la route départementale 64 sera aménagée et signalée conformément aux préconisations des services techniques départementaux.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

6.5 - Déclaration de début d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R512-44 du code de l'environnement.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 5 jointe au présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnés aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 et 15.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Défrichage, décapage des terrains :

Le déboisement et le défrichage éventuels sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 - Patrimoine archéologique :

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L 531-14 du code du patrimoine, ainsi qu'à la mairie, avec copie à l'inspection des installations classées.

7.3 - Epaisseur d'extraction :

L'extraction sera limitée en profondeur aux cotes (NGF) :

- de 374,50 m pour une épaisseur d'extraction maximale de 40 m pour les roches massives ;
- de 351 m au sud-ouest à 373,50 m au nord-est pour une épaisseur d'extraction maximale de 15 m pour les éboulis.

7.4 - Abattage à l'explosif :

Les tirs de mines ont lieu du lundi au vendredi hors jours fériés. **Les tirs de mines sont interdits pendant les mois de juillet et août.**

Les plans de tir sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.5 - Conduite de l'exploitation :

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- décapage de la terre de découverte ;
- extraction des matériaux généralement au moyen d'un engin mécanique et ponctuellement par abattage à l'explosif ;
- concassage et criblage sur le site d'une partie des matériaux par campagnes ;
- progression des extractions vers l'intérieur du massif et du sud vers le nord pour la partie ouest du site, puis exploitation de la partie est du site ;
- réaménagement coordonné à l'exploitation.

Le plan relatif à la description du phasage est joint en annexe 2 au présent arrêté.

Lors des campagnes de traitement des matériaux, les installations mobiles de concassage et de criblage sont mises en place en partie basse du site.

Par ailleurs, les installations mobiles de concassage et de criblage, les stocks de matériaux et les engins stationnés doivent être positionnés à l'écart de la zone inondable de l'Argence, à une distance minimale de 20 mètres du lit de ce ruisseau.

7.6 – Aspect paysager :

Dès le début d'exploitation, l'exploitant doit procéder aux aménagements suivants :

- de la terre de découverte est mise en place sur le talus de l'aire de dépôt puis un ensemencement et des plantations sont réalisés ;

- une haie est constituée entre la plate-forme de stockage des matériaux et la portion du chemin d'accès la longeant au sud-ouest.

Ces plantations devront être régulièrement entretenues pendant toute la durée de l'exploitation;

7.7 - Milieu naturel :

Afin de préserver l'avifaune, le front supérieur du site doit être laissé en l'état, les interventions d'engins ou de personnel y sont interdites. De plus, les travaux d'exploitation à proximité de ce front doivent exclusivement être réalisés entre mi-septembre et mi-février, en dehors des périodes de nidification.

7.8 - Distances limites et zones de protection :

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

De plus, l'exploitation à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

7.9 - Registres et plans :

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur le plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 8 :

L'objectif final de la remise en état vise à restituer une zone naturelle comportant des milieux variés susceptibles d'être colonisés par la faune et la flore locales, et à garantir la bonne insertion paysagère du site dans son environnement..

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera réalisée de manière coordonnée à l'exploitation et conformément aux dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation. Elle comportera notamment les opérations suivantes :

- la falaise en partie supérieure du site sera conservée à l'état rocheux ;
- une zone de pierriers sera créée sous la falaise ;
- des talus périphériques d'une pente maximale de 45° seront réalisés en partie basse du site avec des matériaux inertes extérieurs et des stériles de l'exploitation ;
- les terres de découverte seront mises en place sur les talus et le fond de vallée, puis un ensemencement et des plantations y seront effectués ;
- le lit de l'Argence sera restauré au droit du site par décaissement des éboulis et une ripisylve de type saulaie sera recrée ;
- les installations seront démantelées et enlevées ;
- les stocks de matériaux seront évacués et le terrain sera nettoyé ;

Concernant les travaux de restauration du lit de l'Argence, les opérations correspondantes devront être réalisées de préférence lorsque le cours d'eau est à sec. Si toutefois il apparaît justifié que ces opérations soient réalisées en périodes d'écoulement du cours d'eau, toutes les dispositions devront être prises pour prévenir une pollution par les hydrocarbures ou par les matières en suspension. Dans tous les cas, l'exploitant devra se rapprocher préalablement aux travaux du service en charge de la police de l'eau.

Le plan relatif à la remise en état du site est joint en annexe 3 au présent arrêté.

8.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

et est accompagnée des pièces suivantes :

- un plan à jour des terrains d'emprise de l'exploitation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et doit comprendre notamment :
 - > les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ;
 - > les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - > en cas de besoin, la surveillance à exercer ;

- > les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

8.2 - Remblayage :

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les prescriptions édictées dans l'annexe 4 au présent arrêté doivent être scrupuleusement respectées.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 9 - Dispositions générales:

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. Si des dépôts de poussières ou de boue sont constatés sur la voirie publique, l'exploitant procédera immédiatement et autant que nécessaire au nettoyage de celle-ci.

Article 10 - Pollution des eaux :

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles.

I - Le ravitaillement en carburant des engins est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des liquides polluants. De plus, le ravitaillement est effectué au moyen d'un pistolet conforme aux normes en vigueur et comportant un dispositif d'arrêt automatique. Des bacs étanches d'une capacité de rétention suffisante sont maintenus en permanence sous les blocs moteurs et réservoirs des équipements de concassage et de criblage.

Aucune opération d'entretien des engins et véhicules n'est effectuée sur le site de la carrière.

II - Aucun stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est autorisé sur le site de la carrière.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2 - Prélèvement d'eau.

Aucun prélèvement d'eau n'est effectué dans le milieu naturel, hormis à des fins de secours incendie.

10.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.

10.3.1 - Les eaux pluviales.

Les eaux de ruissellement du site doivent être dirigées vers deux bassins d'orage, l'un en rive droite de l'Argence d'un volume minimal de 460 m³ et le second en rive gauche de l'Argence d'un volume minimal de 210 m³. Ces bassins seront régulièrement entretenus et curés afin de conserver en permanence leur efficacité.

Les eaux pluviales provenant de l'aire de ravitaillement en carburant doivent être collectées et traitées au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné et muni d'un dispositif d'obturation automatique avant rejet dans le milieu naturel. Ce séparateur doit être régulièrement vidangé par une entreprise agréée.

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 ° C
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

III. Le rejet est effectué dans un réseau d'épandage.

En cas d'anomalie de fonctionnement des ouvrages de traitement ou à la demande de l'inspection des installations classées, une campagne de mesures du débit et des paramètres susmentionnés sera effectuée par un organisme agréé.

10. - Contrôles

Dès que des matériaux extérieurs auront été utilisés pour les remblais, un prélèvement et une analyse de la qualité des eaux de l'Argence à l'aval du site seront effectués annuellement par un organisme agréé. Ces contrôles porteront sur les paramètres suivants : température, pH, conductivité, oxygène dissous, matières en suspension totales, demande chimique en oxygène, concentration en hydrocarbures, sulfates, fer total et métaux lourds.

Les résultats des analyses d'eau seront transmis à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police de l'eau.

Les résultats des mesures sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité. En fonction des résultats du suivi des eaux souterraines durant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi des paramètres précités pendant une durée déterminée après le dernier apport de matériaux extérieurs.

Article 11 - Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

En particulier :

- le chemin d'accès privé, les pistes internes, les aires de manœuvre des engins et les stocks de matériaux sont arrosés autant que nécessaire en période sèche ;
- le chemin d'accès à la carrière doit faire l'objet d'un revêtement sur une longueur minimale de 30 mètres à son débouché sur le chemin rural de Curnier à Sahune ;
- la vitesse des engins et véhicules est limitée à 30 km/h sur le chemin d'accès et sur les pistes internes ;
- des capotages ou des dispositifs d'abattage efficaces sont mis en place sur les installations de concassage et de criblage des matériaux ;
- la foreuse intervenant sur la carrière pour la réalisation des trous de mines est équipée d'un dispositif d'aspiration des poussières

Article 12 - Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Par ailleurs, les secteurs boisés doivent être régulièrement débroussaillés sur une distance minimale de 10 mètres autour des zones exploitées, et sur une distance minimale de 30 mètres autour des installations de criblage et de concassage ainsi que de l'aire de ravitaillement en carburant.

Article 13 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 - Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 - Bruits

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à cette exploitation.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 19h00 (jour), sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 19h00 à 7h00 (nuit), ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	Les travaux d'exploitation ne sont pas autorisés dans ces périodes.
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	

De plus, les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation ne devront pas dépasser 70 dB (A) pour la période de jour, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

14.2 - Vibrations

I – Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s dans les trois axes de la construction.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès le premier tir réalisé sur la carrière puis au moins une fois par an au droit des habitations et constructions riveraines ainsi qu'au droit des vestiges archéologiques situés à proximité du site.

II - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 15 : Garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 5 jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.5 du présent arrêté.

Article 16 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 17 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 18 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 19 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 20 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet, mentionné à l'article 6-5 ci dessus ;

Article 21 : Publication :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture de la Drôme le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 22 : Exécution :

Madame la Secrétaire Générale du département de la Drôme, monsieur le Maire de CURNIER et monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée:

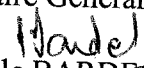
- au pétitionnaire ;
- à monsieur le maire de CURNIER ;
- à monsieur le maire d'ARPAVON ;
- à monsieur le maire de CONDORCET ;
- à monsieur le maire de EYROLES ;
- à monsieur le maire de LES PILLES ;
- à monsieur le maire de MONTAULIEU ;
- à monsieur le maire de SAHUNE ;
- à monsieur le maire de SAINT FERREOL-TRENTE PAS ;
- à monsieur le directeur départemental de l'équipement ;
- à monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- à madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- à monsieur le chef du service départemental de l'architecture ;
- à monsieur le directeur régional des affaires culturelles ;
- à monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Pour copie conforme,
l'attaché Principal, Chef de Bureau,

Gilbert CHEVALIER

Fait à Valence, le

28 OCT. 2009

pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule BARDECHE

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° 09-4926 du 28 07 2009

PLAN CADASTRAL

Echelle : 1/2500

(réduction 70%)

--- Limites de l'autorisation demandée

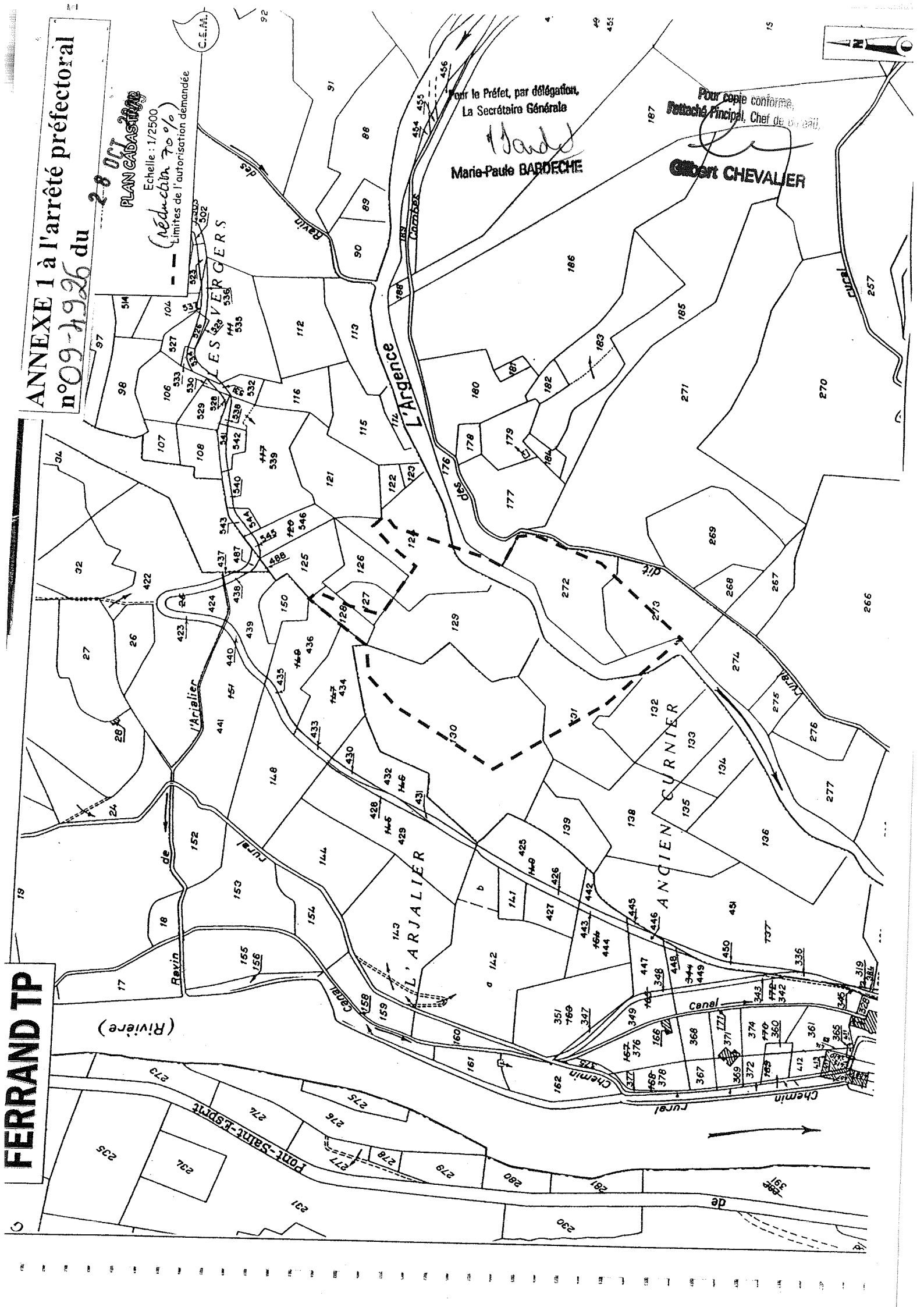
LES VERGERS

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Maria-Paule BARDECHE

Pour copie conforme,
Le Attaché Principal, Chef de bureau

GILBERT CHEVALIER



NOT FOR
OFFICIAL USE
RECEIVED

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° 09-192 du 28 oct. 2009

PLAN DE PHASAGE GENERAL DE L'EXPLOITATION

Echelle : 1/1000

(réduction 70%)

- Limite de l'autorisation demandée
- Limite de l'exploitation demandée
- ↑ Sens général de l'exploitation
- ⊗ Emprise et référence de phase

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie-Paule BARDECHE

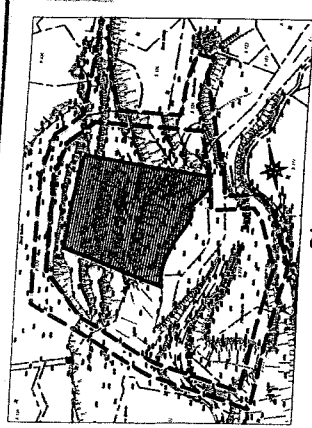
Pour copie conforme,
l'attaché Principal, Chef de Bureau,
Gilles CHEVALIER



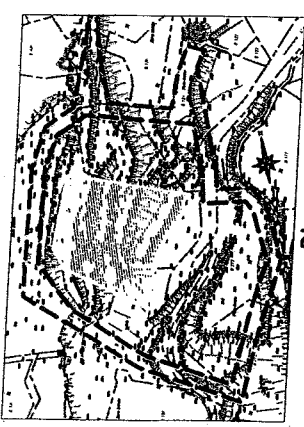
Phase 4



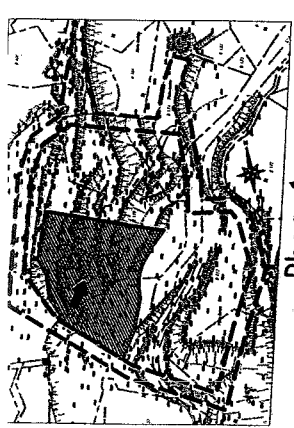
Phase 5



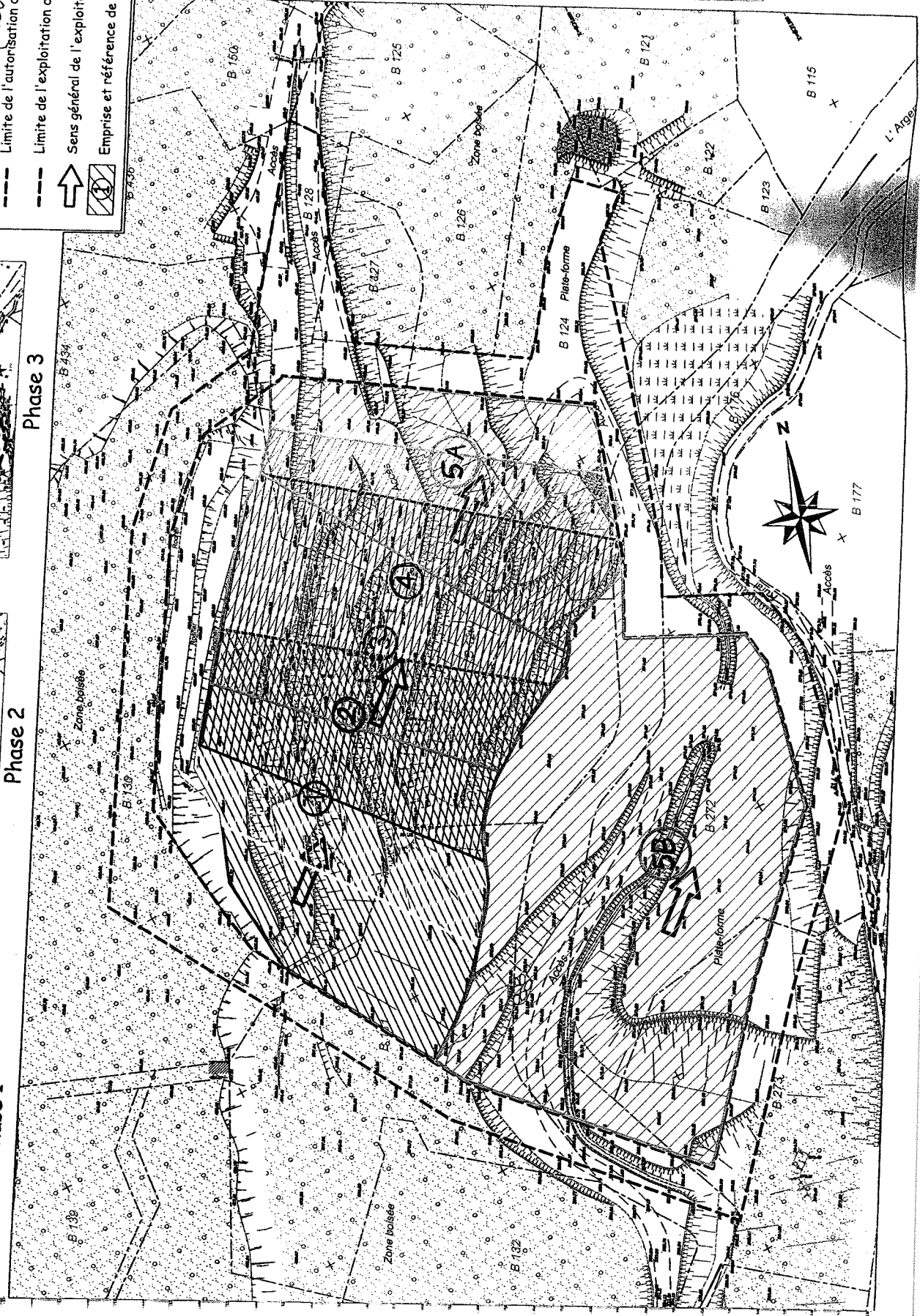
Phase 3



Phase 2



Phase 1



FERRAND TP

Pour copie conforme,
l'attaché Principal, Chef de Bureau,

Gilbert CHEVALIER

PLAN DE LA REMISE EN ETAT DU SITE

Echelle 1/100

Limite de l'autorisation demandée

Limite de l'exploitation demandée

Falaise à oiseaux rupestres

Éboulis rocheux de pied de falaise

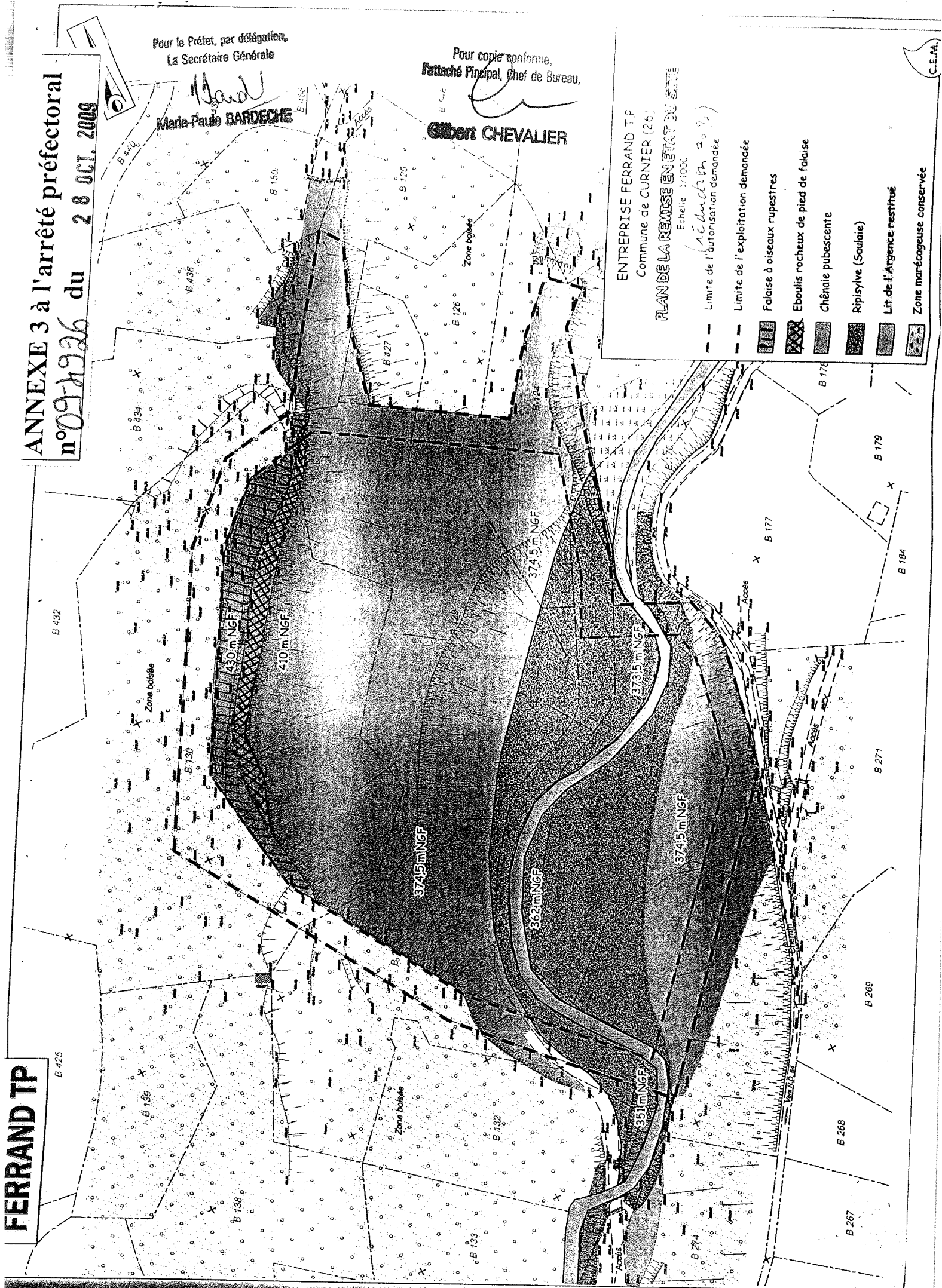
Chêne pubescent

ripisylve (Saulaie)

it de l'Argence restitué

Zone marécageuse conservée

74.33



1000000

1000000

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU REMBLAYAGE DE LA CARRIERE

1. Plan d'exploitation des zones de stockage

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au paragraphe 3.6.

2. Information

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

3. Conditions d'admission

3.1 - déchets admissibles et définitions :

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'**annexe I**, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ou des déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrière ou de l'industrie du bâtiment.

Dans la suite du présent document :

- les produits admis sont des déchets inertes issus des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics. Après procédure d'acceptation et admission sur la carrière, ils deviennent des matériaux de remblayage,
- le producteur du déchet est la société de bâtiment et travaux publics chargée de leur élimination directe, ou toute société chargée de leur transit, regroupement ou valorisation avant mise en dépôt,
- un site contaminé est un chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée,
- il y a présomption de contamination de déchets dès lors que ces déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors que ces déchets ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant...).

3.2 - document préalable :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

3.3 - Procédure d'acceptation préalable :

En cas de présomption de contamination des déchets ou en cas de déchets énumérés dans l'**annexe I** provenant de sites contaminés, et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'**annexe II** et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en **annexe II** peuvent être admis.

Ce mémoire s'appuie sur une étude de sols comprenant une caractérisation de l'état des milieux et des propositions d'actions en vue de garantir la compatibilité de l'état des milieux avec leurs usages précisés dans l'arrêté d'autorisation de la carrière.

ANNEXE I

LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets susceptibles d'être admis sont listés dans le tableau ci-dessous :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DECHETS (décret n°2002-540)	CODE (décret n° 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre.	Seuls sont admis les déchets de verre non recyclables par ailleurs.
17. Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux.	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable, et si les zones de remblais sont situées à l'extérieur des périmètres de protection rapproché et éloigné des captages d'alimentation en eau potable.. Toutefois, la réception de terre végétale est admise, non pour le remblaiement du site, mais pour la constitution de l'horizon supérieur lors des opérations de réaménagement.

**ANNEXE III
MODELE TYPE DE BORDEREAU DE SUIVI**

Bordereau n°

1. MAITRE D'OUVRAGE (à remplir par l'entreprise):

Dénomination du maître d'ouvrage :	Nom du chantier :
Adresse :	Lieu :
Tél :..... fax :.....	Tél :..... fax :.....
Responsable :.....	Responsable :.....

2. ENTREPRISE (à remplir par l'entreprise):

Raison sociale de l'entreprise :	Date :
Adresse :	Cachet et visa :
Tél :..... fax :.....	
Responsable :.....	

Destination du déchet	☐ Centre de tri	☐ Centre de stockage de classe 2	☐ Valorisation matière
	☐ Chaufferie bois	☐ Centre de stockage de classe 3	☐ Incinération (UIOM)
Autre.....			
Désignation du déchet	Type de contenant	N°	U
.....		..	..
		capacité	Taux de remplissage
			1/2 ☐ 3/4 ☐ plein ☐

3. COLLECTEUR - TRANSPORTEUR (à remplir par le collecteur - transporteur) :

Nom du collecteur - transporteur	Nom du chauffeur	Date :
.....		Cachet et visa :
.....		
.....		

4. ELIMINATEUR (à remplir par le destinataire - éliminateur) :

Nom de l'éliminateur :	Adresse de destination (lieu de traitement)		Date :
.....			Cachet et visa :
.....	U	Quantité reçue	
.....	..		
Qualité du déchet:	☐ Bon ☐ Moyen ☐ Mauvais ☐ Refus de la benne à Motif.....		

Bordereau comprenant 4 exemplaires : remplir un bordereau par conteneur

- exemplaire n° 1 à conserver par l'entreprise
- exemplaire n° 2 à conserver par le collecteur - transporteur
- exemplaire n° 3 à conserver par l'éliminateur
- exemplaire n° 4 à retourner dûment complété à l'entreprise et au maître d'ouvrage

28 OCT. 2009

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Handwritten signature

Marie-Paule BARDECHE

Pour copie certifiée,
l'attaché Principal, Chef de Bureau,

Gilbert CHEVALIER

www.pearsoned.com

PEARSON EDUCATION

ANNEXE 5 à l'arrêté préfectoral n° 09-1926 du 28 OCT. 2009
relative aux garanties financières

**Carrière de la société FERRAND T.P. à CURNIER
aux lieux-dits « Les Vergers », « Ancien Curnier » et « Les Granges »**

1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état joints en annexes 6 à 10 au présent arrêté présentent les surfaces exploitées et remises en état pendant ces périodes.

2. Montant

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

période 1 (2009-2014) : 82 529,42 €
période 2 (2014-2019) : 73 216,11 €
période 3 (2019-2024) : 70 255,89 €
période 4 (2024-2029) : 65 276,65 €
période 5 (2029-2034) : 69 170,48 €

Indice TP01 utilisé : 637,1

3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et porte sur une durée minimale de 5 ans.

4. Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières

L'exploitant doit, avant le début de l'extraction, avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnés aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

5. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet et à la DREAL le document établissant le renouvellement des garanties financières pour le montant correspondant à la tranche suivante au plus tard 6 mois avant la fin de leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

6. Arrêt de l'exploitation

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au préfet l'arrêt des extractions avec un dossier comprenant :

- un plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- un plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

La remise en état est achevée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

7. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

Avec :

C_R : montant de référence des garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (637,1).

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (0,196).

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8. Appel aux garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514.1.I.1° du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9. Sanctions

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1.I.3° du code de l'environnement.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L514.11 du code de l'environnement.

Pour copie conforme,
l'attaché Principal, Chef de Bureau,

Gilbert CHEVALIER

Fait à Valence le, 28 OCT. 2009

pour le Préfet,

la Secrétaire Générale,


Marie-Paule BARDECHE

ANNEXE 6 à l'arrêté préfectoral
n°09-4926 du 28 OCT. 2009

Pour le Préfet, par délégation,
 La Secrétaire Générale

M. J. J. J.
 Marie-Paule BARDECHE

Pour copie conforme,
 l'attaché Principal, Chef de Bureau,

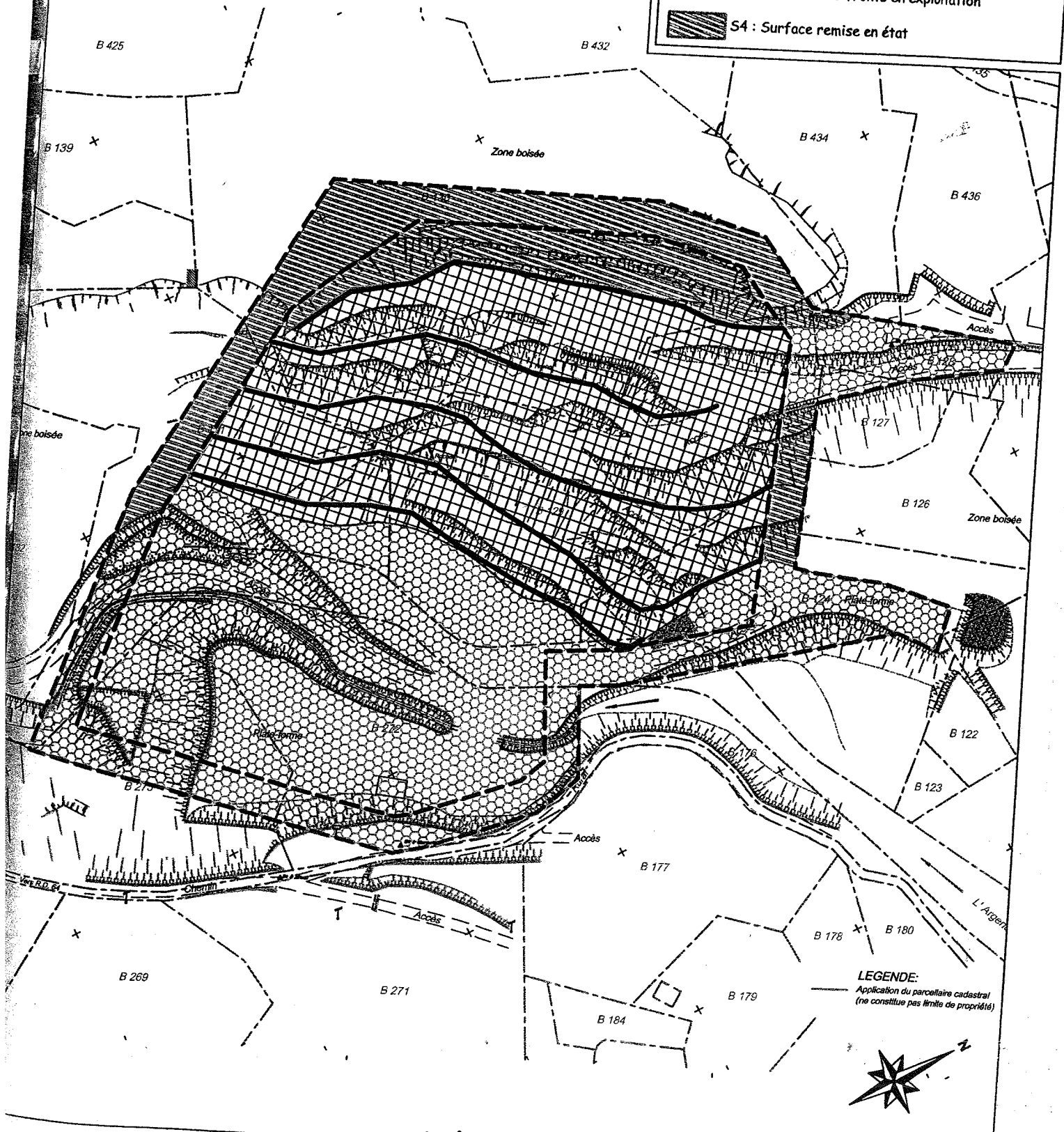
G. Chevalier
 Gilbert CHEVALIER

ENTREPRISE FERRAND T.P.
 Commune de CURNIER (26)

GARANTIES FINANCIERES
 PHASE QUINQUENNALE n° 1

Echelle : 1/1500

- Limites de l'autorisation demandée
- Limites de l'exploitation demandée
- S0 : Surface non exploitée
- ▨ S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées
- ▩ S2 : Surface en chantier
- S3 : Surface des fronts en exploitation
- ▨ S4 : Surface remise en état



LEGENDE:
 Application du parcellaire cadastral
 (ne constitue pas limite de propriété)

ANNEXE 7 à l'arrêté préfectoral
n°09-4926 du 28 OCT 2009

Pour le Préfet, par délégation,
 La Secrétaire Générale

M. Bard
 Mario-Paul BARDECHE

Pour copie conforme,
 l'attaché Principal, Chef de Bureau,

Gilbert Chevalier
 Gilbert CHEVALIER

ENTREPRISE FERRAND T.P.
 Commune de CURNIER (26)

GARANTIES FINANCIERES
 PHASE QUINQUENNALE n° 2

Echelle : 1/1500

— Limites de l'autorisation demandée

— Limites de l'exploitation demandée

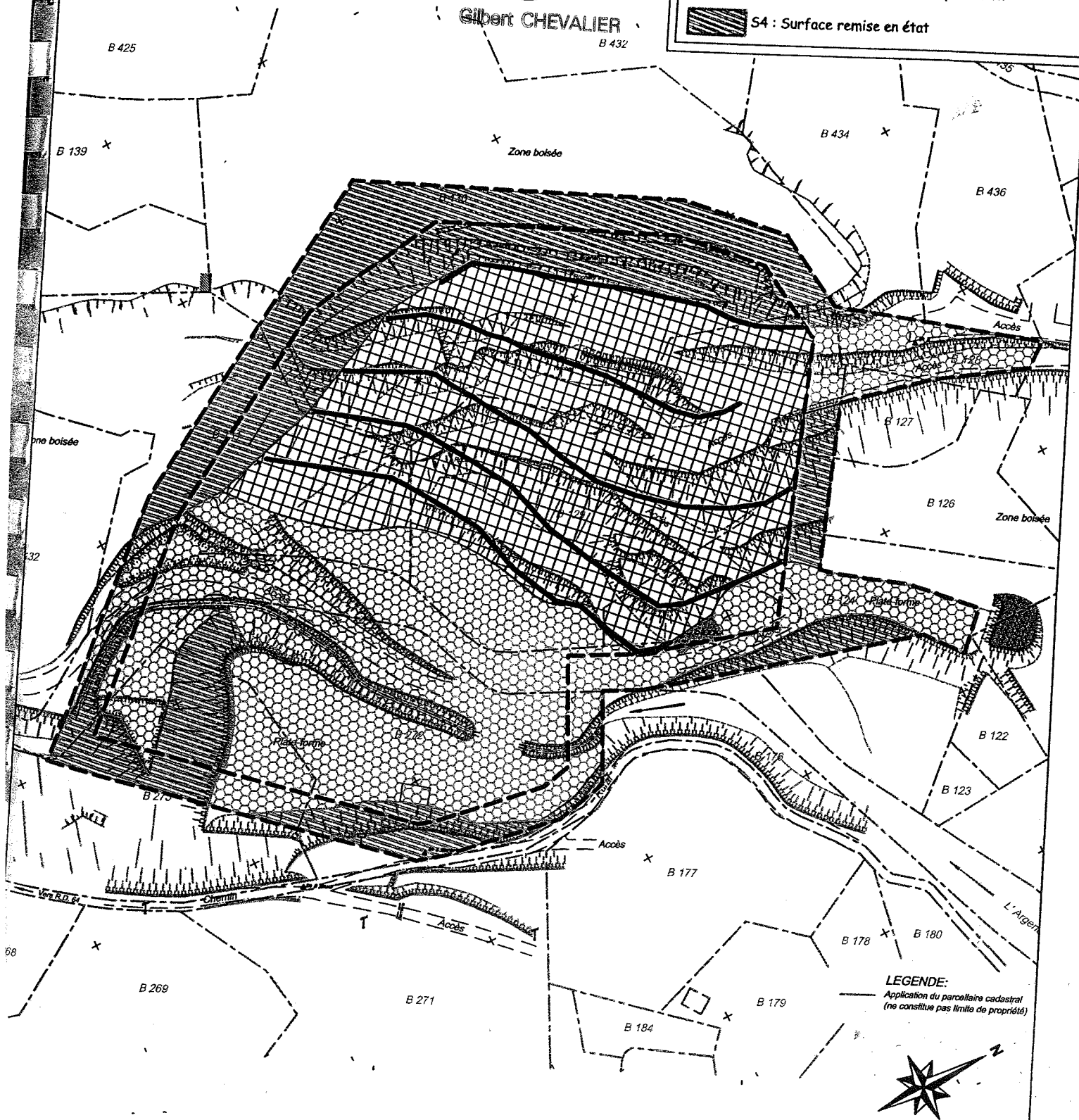
□ S0 : Surface non exploitée

▨ S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées

▩ S2 : Surface en chantier

— S3 : Surface des fronts en exploitation

▨ S4 : Surface remise en état



LEGENDE:
 Application du parcellaire cadastral
 (ne constitue pas limite de propriété)



ANNEXE 8 à l'arrêté préfectoral
n°09-1926 du 28 OCT. 2009

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie-Paule

Marie-Paule BARDECHE

Pour copie conforme.
l'attaché Principal / Chef de Bureau.

Gilbert CHEVALIER B 432

ENTREPRISE FERRAND T.P.
Commune de CURNIER (26)

GARANTIES FINANCIERES
PHASE QUINQUENNALE n° 3

Echelle : 1/1500

— Limites de l'autorisation demandée

— Limites de l'exploitation demandée

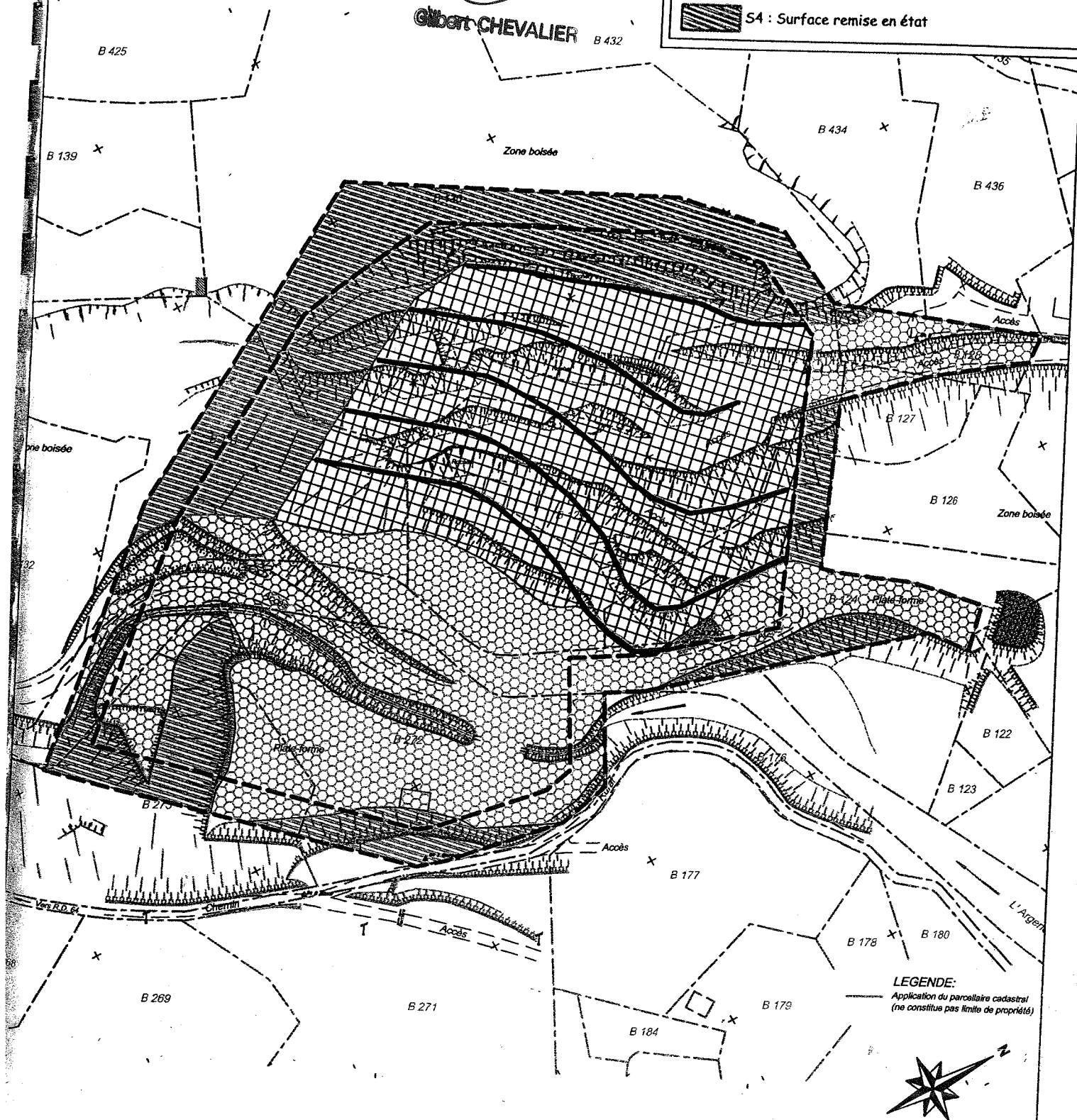
□ S0 : Surface non exploitée

▨ S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées

▩ S2 : Surface en chantier

— S3 : Surface des fronts en exploitation

▨ S4 : Surface remise en état



LEGENDE:
Application du parcellaire cadastral
(ne constitue pas limite de propriété)

00100 CHEVETTE

ANNEXE 9 à l'arrêté préfectoral
n° 09-4926 du 28 OCT. 2009

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie-Paule BARDECHE

Pour copie conforme,
l'attaché Principal, Chef de Bureau.

Gilbert CHEVALIER

ENTREPRISE FERRAND T.P.
Commune de CURNIER (26)

GARANTIES FINANCIERES
PHASE QUINQUENNALE n° 4

Echelle : 1/1500

— Limites de l'autorisation demandée

— Limites de l'exploitation demandée

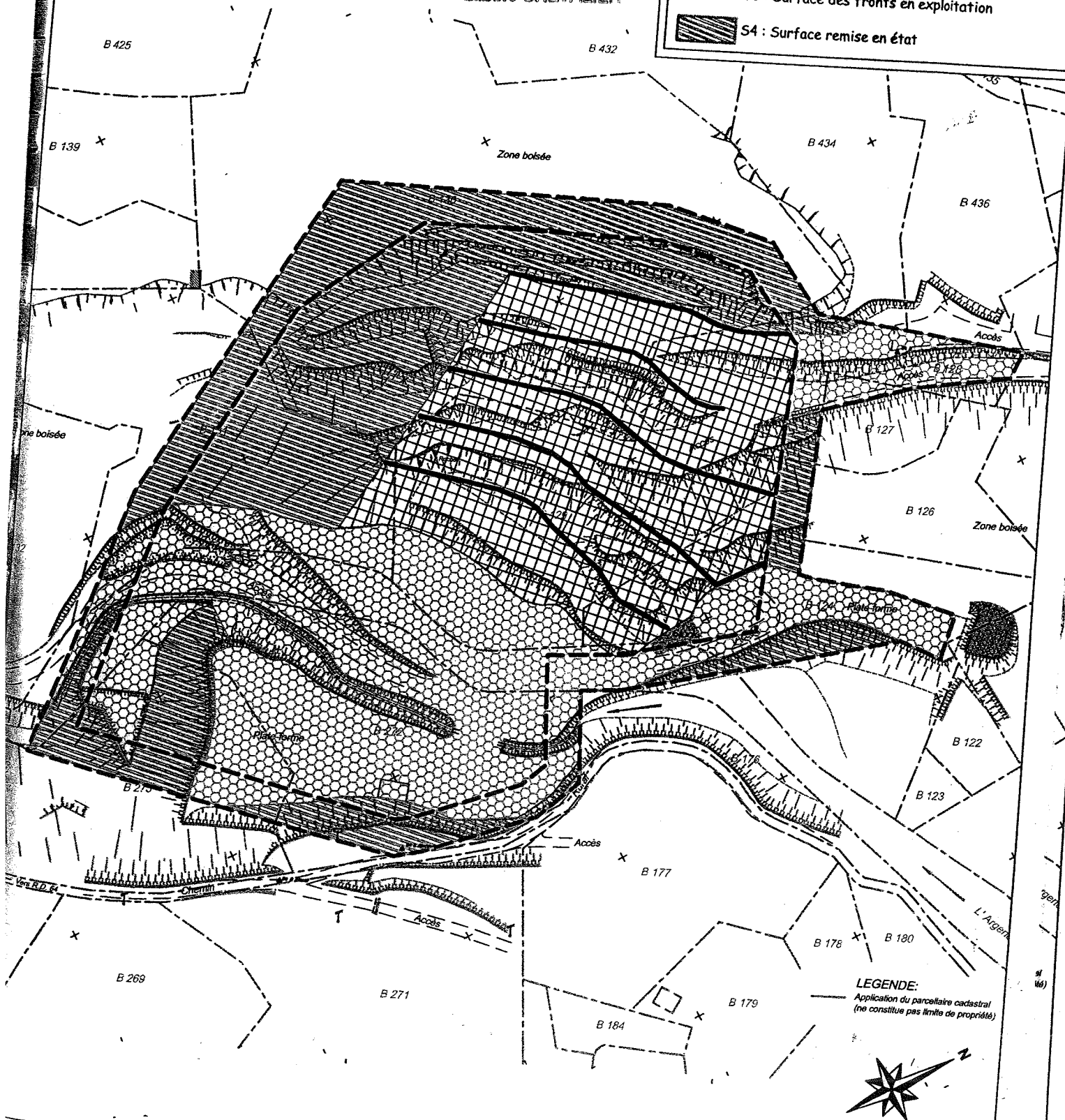
☐ S0 : Surface non exploitée

 S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées

 S2 : Surface en chantier

— S3 : Surface des fronts en exploitation

 S4 : Surface remise en état



ANNEXE 10 à l'arrêté préfectoral

n° 097926 du 28 OCT. 2009

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Générale

Marie-Paule BARDECHE
Marie-Paule BARDECHE

Pour copie conforme
l'attaché Principal, Chef de bureau

Gilbert CHEVALIER
Gilbert CHEVALIER

ENTREPRISE FERRAND T.P.
Commune de CURNIER (26)

GARANTIES FINANCIERES
PHASE QUINQUENNALE n° 5

Echelle : 1/1500

— Limites de l'autorisation demandée

— Limites de l'exploitation demandée

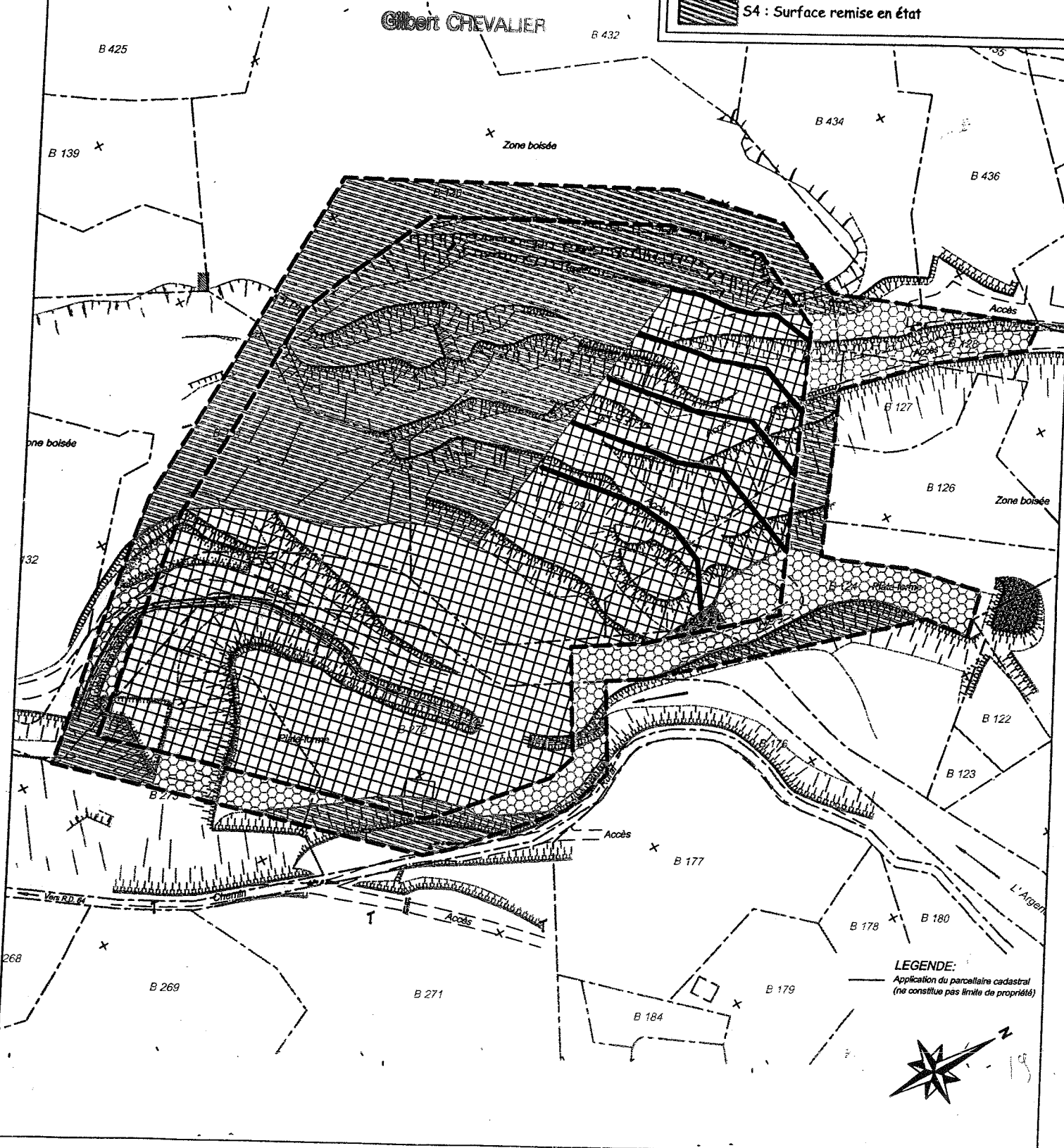
□ S0 : Surface non exploitée

▨ S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées

▩ S2 : Surface en chantier

— S3 : Surface des fronts en exploitation

▨ S4 : Surface remise en état



LEGENDE:
Application du parcellaire cadastral
(ne constitue pas limite de propriété)

